

Le vidimus dans la diplomatie moderne

B. Faucher

Citer ce document / Cite this document :

Faucher B. Le vidimus dans la diplomatie moderne . In: La Gazette des archives, n°1, 1933. pp. 7-8;

doi : <https://doi.org/10.3406/gazar.1933.1053>

https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1933_num_1_1_1053

Fichier pdf généré le 12/05/2018

POUR UN DICTIONNAIRE D'ARCHIVES

C'est une rubrique ouverte ici, et qui en attendant le dictionnaire, en préparera quelques chapitres. Après la définition, viendra le sommaire des textes législatifs le concernant, et le sort que lui réservent les règlements. Soit l'état-civil ; après un salut aux registres précurseurs en certaines provinces, on énumère l'ordonnance de Villers-Cotteret d'août 1539 (art. 53), aux effets topographiquement limités, les art. 7 et suiv. du titre XX de celle d'avril 1667, l'édit de Fontainebleau d'octobre 1691 (complété, puis aboli en décembre 1716) sur les greffiers conservateurs, la déclaration du 9 juin 1736, la loi du 20 septembre 1792, celle du 30 ventôse an XI, devenue le titre II du code civil.

D'un autre côté, les travaux de M. D. Faucher sur l'état-civil protestant y seraient résumés. La forme, réglée par les formulaires depuis ceux des évêques jusqu'aux contemporains, aurait aussi sa place. Pour conclure, le sort des deux exemplaires est réglé par la loi de 1792 ; l'un à la mairie, mais déposable aux archives départementales ; l'autre jusqu'à l'an XI, à la préfecture, en fait au greffe, mais réintégré avant et depuis 1926 (Circ. du garde des sceaux du 9 oct. 1926 et 25 mai 1927). Les règles de classement sont données par l'instruction du 1^{er} décembre 1927. En fin une courte bibliographie.

Le cas est simple. Pour d'autres, il s'agit d'une *forme* appliquée à des matières assez différentes, registres d'audiences, délibérations, provenant de multiples institutions et conservées en de nombreux fonds. C'est dire que la matière est très vaste, peu explorée, comme la diplomatique moderne. Chaque archiviste, doit souvent recommencer les mêmes recherches. Pourquoi ceux qui s'y livrent n'indiqueraient-ils pas intérêt particulier pour tel sujet. On les consulterait en cas de besoin ou l'on attendrait le résultat de leurs recherches, à moins qu'ils ne veuillent ce qui serait le mieux, donner ici un résumé de leurs travaux.

LE VIDIMUS DANS LA DIPLOMATIQUE MODERNE

Au tome I, de son *Manuel de diplomatique* (p. 179), notre confrère A. de Boüard assure que, sous l'ancien régime, la dangereuse procédure du *vidimus* était parfois entourée de précautions ; mais il ne fait aucune allusion à la persistance de cette procédure dans la diplomatique moderne.

Or, si le mot n'existe plus dans notre droit administratif, la chose y est pourtant courante, puisque chaque maire peut délivrer une copie, certifiée conforme, de toute pièce présentée par un particulier aux fins de reproduction.

Quel est le texte qui a conféré aux maires un pouvoir que ne possèdent ni les ministres, ni les préfets, ni même les archivistes ? Nulle part je n'en ai trouvé mention. Un de nos confrères pourrait-il indiquer la solution de ce petit problème administratif ?

Par ailleurs, l'article 1334 du Code civil, qui permet d'exiger en tous les cas la production de l'original, atténue singulièrement le danger que pourrait présenter ce pouvoir exorbitant des maires.

Tout ce que je peux ajouter, c'est que les maires exercent depuis longtemps ce droit de *vidimus*, comme l'atteste la délibération ci-dessous reproduite, qui émane du Conseil municipal de Montauban (Tarn-et-Garonne), communication de mon confrère Canal.

B. FAUCHER.

« DU 29 MAI 1793. S'est présenté le ci'oyen Claude Ferrand, ci-devant commandant temporaire du Mont-de-la-Liberté [Mont-de-Marsan], qui a dit qu'à cause de la destitution de sa place, il a besoin de faire usage des pièces dont il est porteur, relatives à sa place, à son service et à sa destitution, mais qu'ayant intérêt à conserver les originaux, il pria le Conseil général de lui accorder des collationnés de ses pièces sur l'exhibition qu'il en fera et qu'il remet sur le bureau.

Sur quoi, le Procureur de la commune entendu, le Conseil général de la Commune arrête qu'il sera accordé audit citoyen Ferrand les collationnés qu'il demande et qu'ils seront de suite transcrits par un des secrétaires de la commune. »

(Arch. comm. de Montauban, reg. 1 D, 2, fol. 104).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1. M. H. Chobaut, archiviste de Vaucluse. — Tout ce qui concerne l'histoire du papier, fabrication, commerce, vente, etc. jusqu'à la fin du XV^e siècle.

2. M. Dufourcq, arch. pal. secrét. des Amis de l'Orgue, 12, rue du Pré-aux-Clercs, Paris (VII^e). — Les orgues antérieurement au XIX^e s.

3. *Les Amis de la Pologne*, 16, rue Abbé-de-l'Épée, Paris, 5^e. — Articles ou documentations sur les Polonais émigrés après les insurrections de 1830 et 1863 dans les départements français. Modèle : Art. de notre collègue Jouanne, de l'Orne.

4. Pour une bibliographie générale des historiques des archives départementales, le secrétariat demande l'indication d'articles ou de travaux, *hors* ceux publiés en préface d'inventaires.